

COMITÉ PERMANENT DES PROGRAMMES ET DES FINANCES

Vingt-septième session

**SEPTIÈME RAPPORT ANNUEL DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
SUR L'AMÉLIORATION DES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS
OCTROYÉS PAR LES ÉTATS À L'ORGANISATION**

SEPTIÈME RAPPORT ANNUEL DU DIRECTEUR GÉNÉRAL SUR L'AMÉLIORATION DES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS OCTROYÉS PAR LES ÉTATS À L'ORGANISATION

Contexte

1. Le Conseil a, le 26 novembre 2013, adopté la résolution n° 1266 relative à l'amélioration des privilèges et immunités octroyés par les États à l'Organisation.
2. Dans cette résolution, le Conseil :
 - a) Invite les États Membres, observateurs et autres dans lesquels l'Organisation mène des activités à accorder à celle-ci des privilèges et immunités fondamentalement analogues à ceux auxquels les institutions spécialisées des Nations Unies ont droit conformément à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées (1947) ;
 - b) Demande au Directeur général d'engager des pourparlers avec tous les États Membres, observateurs et autres dans lesquels l'Organisation mène des activités et qui n'octroient pas à celle-ci des privilèges et immunités fondamentalement analogues à ceux auxquels les institutions spécialisées des Nations Unies ont droit conformément à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées (1947), en vue de conclure des accords qui prévoient l'octroi de tels privilèges et immunités à l'Organisation, et invite les États à coopérer pleinement avec le Directeur général à cet égard ;
 - c) Demande en outre au Directeur général d'évaluer la possibilité à long terme d'élaborer un accord multilatéral conforme à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées (1947) ;
 - d) Demande enfin au Directeur général de présenter chaque année au Conseil, par l'intermédiaire du Comité permanent des programmes et des finances, un rapport sur la mise en œuvre de la présente résolution.
3. Depuis l'adoption de la résolution n° 1266, le Directeur général et la Directrice générale adjointe ont régulièrement soulevé la question des privilèges et immunités à l'occasion de leurs visites dans plusieurs pays.
4. À sa 110^e session, qui s'est déroulée du 26 au 29 novembre 2019, le Conseil a, ainsi qu'il l'avait fait aux sessions précédentes tenues depuis l'adoption de la résolution n° 1266, entériné la recommandation du Comité permanent des programmes et des finances et a, une nouvelle fois, « lancé un appel aux États Membres pour qu'ils accordent à l'OIM des privilèges et immunités fondamentalement analogues à ceux octroyés aux institutions spécialisées des Nations Unies, surtout au regard de son statut d'organisation apparentée au sein du système des Nations Unies »¹.

Situation actuelle

5. Le présent rapport couvre la période allant du 1^{er} septembre 2019 au 31 août 2020.

¹ Projet de rapport sur la cent dixième session du Conseil (document C/110/L/9 du 26 février 2020), paragraphe 38.

6. Un an après le sixième rapport annuel du Directeur général, quatre accords répondant aux critères énoncés dans la résolution n° 1266 sont entrés en vigueur. Il s'agit d'accords conclus avec le Cameroun, le Qatar, la Somalie et les Tonga. L'accord signé avec la Mauritanie le 28 mai 2019, qui répond aux critères énoncés dans la résolution n° 1266, s'applique provisoirement depuis le 24 décembre 2019 en attendant son entrée en vigueur à réception de l'instrument de ratification. Un accord additionnel prenant acte du Bureau régional au Caire et précisant les privilèges et immunités octroyés à l'OIM a été signé avec l'Égypte mais n'est pas encore entré en vigueur. Dans le même temps, une prorogation d'accord existant qui n'obéit pas aux critères énoncés dans la résolution a pris effet pour un autre État.

7. Au total, sur les 185 États Membres, États observateurs et territoires dans lesquels l'OIM mène des activités, 100 octroient à celle-ci des privilèges et immunités répondant aux critères énoncés dans la résolution n° 1266. Parmi eux, 98 sont des États Membres, et deux des États observateurs. Cela signifie que 75 États Membres, 6 États observateurs et 4 territoires dans lesquels l'OIM mène des activités n'accordent pas à l'Organisation des privilèges et immunités obéissant aux critères énoncés dans la résolution.

8. Le fait que 85 États Membres, États observateurs et territoires dans lesquels l'OIM mène des activités n'accordent pas à l'Organisation des privilèges et immunités obéissant aux critères énoncés dans la résolution n° 1266 se traduit par des lacunes en matière de protection juridique. Cette situation est particulièrement préoccupante lorsque l'OIM est amenée à mettre en œuvre des projets sans délai dans certains États.

Efforts déployés après l'entrée de l'OIM dans le système des Nations Unies

9. Depuis son entrée dans le système des Nations Unies, en septembre 2016, et étant donné le réel besoin de bénéficier de privilèges et immunités fondamentalement analogues à ceux octroyés aux institutions spécialisées des Nations Unies, l'Organisation a redoublé d'efforts à cet égard. Au total, depuis qu'elle fait partie du système des Nations Unies, le nombre d'États qui lui accordent des privilèges et immunités fondamentalement analogues à ceux octroyés aux institutions spécialisées des Nations Unies conformément à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées (1947) est passé de 90 à 100.

10. Le 20 juin 2017, l'OIM a signé avec les Nations Unies un arrangement administratif concernant la délivrance du laissez-passer des Nations Unies aux fonctionnaires de l'OIM. Elle continue de collaborer avec les États pour faire en sorte qu'il soit tenu compte de ce fait dans les accords bilatéraux sur les privilèges et immunités qu'elle conclut avec les États.

11. Pendant la période considérée, l'OIM a mené des négociations avec 31 États sur des questions relatives aux privilèges et immunités. Comme il est indiqué au paragraphe 6 *supra*, ces efforts ont débouché sur l'entrée en vigueur de quatre accords répondant aux critères énoncés dans la résolution n° 1266 (conclus avec le Cameroun, le Qatar, la Somalie et les Tonga), et sur l'application provisoire d'un accord (conclu avec la Mauritanie).

La voie à suivre

12. En ce qui concerne le paragraphe 3 de la résolution n° 1266, relatif à la possibilité à long terme d'élaborer un accord multilatéral conforme à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées (1947), trois options sont envisageables. La première consiste à élaborer un modèle d'accord bilatéral type, avalisé par le Conseil et utilisé pour tous les États sans dérogation. Cette approche est suivie par la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires. La deuxième option consiste à élaborer un instrument multilatéral

unique devant être ratifié par les États, qui remplacerait tous les accords bilatéraux existants. Cette approche est celle suivie par l'Agence internationale de l'énergie atomique. La troisième option, qui est l'approche retenue par l'Organisation mondiale du commerce, consiste à introduire dans la Constitution une disposition en vertu de laquelle les États octroient à l'OIM des privilèges et immunités fondamentalement analogues à ceux énoncés dans la Convention de 1947. Une telle disposition annulerait et remplacerait en outre tous les accords bilatéraux existants dès son entrée en vigueur.

13. En raison d'autres priorités urgentes et d'un manque de ressources, l'Organisation n'a pas pu intensifier ses efforts sur cette question importante. Dans ses négociations avec les États, l'OIM continue de se servir du modèle d'accord bilatéral type qu'elle a élaboré pour obtenir des privilèges et immunités répondant aux critères énoncés dans la résolution n° 1266.

14. Le Directeur général reste persuadé que ses efforts pour mobiliser les États seront renforcés si le Conseil demeure saisi de la question et qu'il réitère son appel aux États Membres et observateurs et autres territoires dans lesquels l'Organisation mène des activités pour qu'ils accordent à celle-ci des privilèges et immunités répondant aux critères énoncés dans la résolution n° 1266, c'est-à-dire qui soient fondamentalement analogues à ceux auxquels les institutions spécialisées des Nations Unies ont droit conformément à la Convention de 1947. De la sorte, l'Organisation sera mieux à même de travailler sur un pied d'égalité avec les autres organisations qui font partie du système des Nations Unies.